

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f	-	-	La ligne 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000f	40.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix	
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant.	700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	
	Journal légalisé 900 f		Par la poste	-		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE

1992
3 février Décret n° 92-213 nommant M. Moussa Mbacké titulaire de la charge de notaire de Thiès 591

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1998
29 septembre Décret n° 98-789 portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi militaire 592
29 septembre Décret n° 98-790 portant nomination d'un Sous-Chef d'Etat-major général des Armées 592
1^{er} octobre Arrêté ministériel n° 7504 MFA-DIRCEL complétant l'arrêté ministériel n° 8027 MFA-DIRCEL du 20 septembre 1991 fixant l'organisation de l'Etat-Major et du Cabinet du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement 592

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1998
29 septembre Arrêté interministériel n° 7430 MFA-MEFP modifiant l'arrêté interministériel n° 5619 MFA-MEFP du 27 mai 1997 fixant les tarifs d'hospitalisation, des consultations, des soins externes et des cessions applicables à l'Hôpital Principal 593

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

1998
30 septembre Arrêté ministériel n° 7503 portant création et organisation d'une commission technique permanente chargée de l'agrément des équipements d'exhaure (CTPA) 593

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1998

28 septembre Arrêté ministériel n° 7406 fixant la répartition des sièges entre les organisations professionnelles au sein du Comité technique consultatif national pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs 594

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 594

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 92-213 en date du 3 février 1992

nommant M. Moussa Mbacké titulaire de la charge de notaire à Thiès.

Article premier. - M. Moussa Mbacké, né le 16 mai 1960 à Diourbel est nommé titulaire de la charge de notaire de Thiès rendue vacante par la démission de son titulaire avec résidence à Thiès.

Art. 2. - Avant sa prestation de serment M. Moussa Mbacké devra justifier de l'accomplissement des obligations de cautionnement et d'assurance professionnelle instituées par les articles 111 et 114 du statut des notaires.

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 98-789 en date du 29 septembre 1998 portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi militaire

Article premier. - Pour compter du 1^{er} septembre 1998, le capitaine de corvette Mohamed Sané, précédemment Chef de la Division Opérations de l'Etat-major de la Marine nationale, est nommé Chef de Corps du Groupement naval opérationnel en remplacement du capitaine de corvette Matar Ndiaye, admis à suivre un stage à l'étranger.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 98-790 en date du 29 septembre 1998 portant nomination d'un Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées.

Article premier. - Le colonel d'infanterie Mbaye Faye, précédemment Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, est, à compter du 25 septembre 1998, nommé Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées, en remplacement du colonel d'infanterie Joseph Antoine Gaston Potin, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 7504 MFA-DIRCEL du 1^{er} octobre 1998

complétant l'arrêté ministériel n° 8027/MFA/DIRCEL du 20 septembre 1991 fixant l'organisation de l'Etat-major et du Cabinet du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement.

LE MINISTRE DES FORCES ARMÉES,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, fixant l'organisation de la défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de Gendarmerie;

Vu le décret n° 82-362 du 17 janvier 1982 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe et de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 91-853 du 23 août 1991, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie, ainsi que les attributions des autorités de commandement, complété par le décret n° 98-483 du 3 juin 1998;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées modifié;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998, portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu l'arrêté ministériel n° 8027-MFA-DIRCEL du 20 septembre 1991 fixant l'organisation de l'Etat-Major et du Cabinet du Haut Commandement de la Gendarmerie ainsi que les attributions des autorités de commandement;

Sur proposition du Haut commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire (lettre n° 3448/2/HC du 27 juillet 1998).

ARRETE :

Article premier. - L'arrêté ministériel n° 8027/MFA/DIRCEL du 20 septembre 1991 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article 23

« après : Division Etudes Planification (D.E.P.)

Ajouter : Division Communication (D.C.) »

« Article 28 bis. - La Division Communication assiste le Haut Commandant de la Gendarmerie dans ses actions de relations publiques.

Elle a pour mission de mettre à la disposition du public une information crédible sur l'organisation et les missions de la Gendarmerie et son rôle dans le développement du pays.

Elle est également chargée de rechercher et recueillir toute information de presse intéressant les Forces armées en général et la Gendarmerie en particulier et d'en informer le Haut Commandement.

Sur l'action de la Gendarmerie, elle conçoit et anime avec l'aide des autres structures du Haut Commandement, des documents et périodiques d'information en direction du public, du personnel de la Gendarmerie et de leur famille.

Elle gère la cellule musée de la Gendarmerie en liaison avec la Direction du Musée des Armées.

La Division Communication comprend :

- un chef de division;
- un officier adjoint;
- un bureau administration;
- un bureau informatique;
- un bureau relation avec les médias;
- un bureau relation avec le public;
- un bureau musée - archives;
- des officiers de communication.

L'organisation et les règles de fonctionnement de la division sont fixées par instruction du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale ».

Art. 2. - Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Cheikh Hamidou KANE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7430 MFA-MEFP du 29 septembre 1998

modifiant l'arrêté interministériel n° 5619 MFA-MEFP du 27 mai 1997, fixant les tarifs d'hospitalisation, des consultations, des soins externes et des cessions applicables à l'Hôpital principal.

LE MINISTRE DES FORCES ARMEES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 72-98 du 29 novembre 1972 autorisant le Président de la République à approuver la convention franco-sénégalaise concernant l'Hôpital principal de Dakar, signé le 18 novembre 1971;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998, portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu l'arrêté interministériel n° 5619 MFA-MEFP du 27 mai 1997, fixant les tarifs d'hospitalisation, des consultations, des soins externes et des cessions applicables à l'Hôpital principal.

Vu la correspondances n° 3107 MEFP-DGF-DSRPV du 15 mai 1998,

ARRETE :

Article premier. - Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté interministériel n° 5619 MFA-MEFP du 27 mai 1997, sont modifiées comme suit pour compter du 1er juin 1998.

« Article 10 (nouveau) » - Consultations, actes chirurgicaux et actes pratiqués à titres externes.

Les tarifs des consultations, des actes chirurgicaux et actes pratiqués à titre externe sont fixés comme suit :

NATURE DES CONSULTATIONS ET ACTES	TARIF GENERAL	TARIF PREFERENTIEL
3 - Consultations par les médecins spécialistes	7.800	6.500
2 - Consultations V.S.N. et assistant P.C. et K. soins	5.460	2.860
K. Opératoire	1.625	Non facturé
K. Radio ou Z ou -SC	1.625	1.170
B. Examens biologie-chimie-chime	285	145
Actes de scanographique	80.000	52.400

Toutefois, des tarifs spécifiques sont applicables en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles pris en charge par la sécurité sociale du Sénégal.

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment l'article 10 de l'arrêté interministériel n° 5619 MFA-MEFP du 27 mai 1997.

Art. 3. - Le Médecin-chef de l'Hôpital Principal de Dakar, Le Directeur de la Solde des Pensions et des Rentes viagères et le Trésorier général, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Le Ministre chargé

du Budget

Aïssatou Niang NDIAYE

Le Ministre des Forces

armées

Cheikh Hamidou KANE

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 7503 en date du 30 septembre 1998 portant création et organisation d'une commission technique permanente chargée de l'agrément des équipements d'exhaure (CTPA).

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Hydraulique, une commission technique permanente d'agrément des équipements d'exhaure de stations de production d'eau, dénommée « CTPA ».

Art. 2. - Les critères de base de l'agrément d'un équipement sont définis dans le cahier des charges, document de référence de la politique unifiée d'investissement dans le sous-secteur de l'hydraulique rurale. Il s'agit, entre autres :

- de bonnes performances techniques du type d'équipement proposé;
- des caractéristiques nominales de l'équipement proposés correspondant au point de fonctionnement nominal déterminé et à garantir;
- fiabilité effective dans la zone tropicale sahélienne;
- une représentation locale et un service après-vente existant au Sénégal;
- des équipements identiques existant en nombre important dans le patrimoine de forages motorisés;
- une maintenance facile et des charges d'exploitation faibles.

La commission est chargée de préciser le détail des critères de base énoncés dans ledit cahier des charges.

Art. 3. - Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre de l'Hydraulique. Les dossiers de demande d'agrément comprennent :

- une demande manuscrite signée et datée;
- des renseignements sur l'expérience et les capacités techniques et financières du demandeur appuyés par des attestations de satisfaction délivrées par des clients utilisateurs;
- une documentation complète en français portant sur les caractéristiques techniques nominales, les dimensions et les différentes courbes de tarage ou d'essai de fonctionnement des équipements proposés ainsi que toutes autres informations relatives aux critères de base retenus;

Art. 4. - La CTPA est composée ainsi qu'il suit :

- un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique, *Président*;
- le Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance, *Secrétaire permanent*;

Membres ;

- le Directeur de l'Hydraulique et de l'Assainissement;
- le Chef du service de Gestion et de Planification des Ressources en Eau;
- l'Inspecteur technique du Ministère chargé de l'Hydraulique ;
- le Directeur du projet de Réforme du Système de Gestion des Forages motorisés en milieu rural.

Art. 5 - Le Président de la commission est chargé de :

- ventiler au Secrétariat permanent, les dossiers de demande d'agrément reçus;
- convoquer les membres de la CTPA;
- diriger les réunions ;
- soumettre les procès-verbaux d'agrément à l'approbation du Ministère de l'hydraulique;

Art. 6. - le Secrétaire permanent est chargé :

- de centraliser les demandes d'agrément reçues par la commission;
- de recueillir la documentation et les données techniques nécessaires ainsi que toutes les informations utiles pour permettre à la commission de donner objectivement, un avis technique justifié;
- d'élaborer les procès-verbaux d'agrément qui sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Hydraulique;
- d'assurer la diffusion de la liste des équipements d'exhaure agréés;
- de tenir le répertoire des agréments et un fichier de suivi des équipements agréés;
- d'établir et soumettre les convocations à la signature du président;
- de préparer les réunions;
- de rédiger le rapport annuel d'activités de la commission.

Art. 7 - La CTPA peut s'adjoindre, en cas de besoin, toute personne dont la compétence et l'expérience sont jugées utiles.

Art. 8. - La CTPA se réunit une fois par an en session ordinaire pour l'examen des dossiers de demande d'agrément et la mise à jour du cahier de charges.

Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président chaque fois que de besoin.

Les convocations et les documents de travail doivent parvenir aux membres quinze jours au moins avant la date fixée.

Un quorum de 2/3 des membres est requis pour la tenue d'une réunion de CTPA.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la première réunion, une deuxième réunion, convoquée sous huitaine, est tenue quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 9. - Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

Art. 10. - Le Directeur de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance et le Chef du service de Gestion et Planification des Ressources en Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE MINISTERIEL n° 7406 en date du 28 septembre 1998
fixant la répartition des sièges entre les organisations professionnelles au sein du Comité technique consultatif national pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article premier. - La répartition des sièges du Comité technique consultatif national pour l'étude des questions intéressant l'Hygiène et la Sécurité des Travailleurs (CTCNHST) entre les organisations professionnelles s'effectue comme suit :

1. Huit sièges sont attribués aux organisations professionnelles d'employeurs et sont répartis de la manière suivante :

- trois sièges pour le Conseil national du Patronat (CNP);
- deux sièges pour la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNES);
- un siège pour le Groupement professionnel du Pétrole (GPP);
- un siège pour l'Union nationale des Commerçants et Industriels du Sénégal (UNACOIS);

2. Huit sièges sont attribués aux organisations professionnelles de travailleurs et sont répartis de la manière suivante :

- trois sièges pour la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal (CNTS);
- un siège pour l'Union nationale des Syndicats autonomes du Sénégal (UNSAS);
- un siège pour l'Union démocratique des Travailleurs du Sénégal (UDTS);
- un siège pour la Coordination des Syndicats autonomes (CSA);
- un siège pour la Confédération des Syndicats autonomes (CSA);
- un siège pour la Confédération démocratique des Syndicats autonomes (CDSA).

Art. 2. - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 2942/MTPF/DTSS du 30 mars 1993.

Art. 3. - Le Directeur du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : GROUPE DE REFLEXION ET D'ACTION CONTRE LA PAUVRETE (G.R.A.P).

Objet :

- lutter contre le chômage, le sous-emploi et l'exode rural;
- favoriser l'accès à l'éducation et à la formation des jeunes et des adultes, les filles et les femmes principalement;
- promouvoir les langues nationales par l'alphabétisation fonctionnelle;
- promouvoir l'éducation à la vie familiale par l'information, l'éducation et la communication en matière de santé, d'environnement et de population.

Siège social : HLM Grand-Yoff Villa 744 - Dakar

COMPOSITION DE BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Aïssatou Diouf, *Secrétaire exécutif;*

Ndèye Tabara Guèye, *Secrétaire chargé des Finances;*

Fatou Sané, *Secrétaire chargé de la trésorerie;*

Madou Cissé, *Secrétaire chargé des Affaires administratives et juridiques.*

Récépissé de déclaration d'association n° 9660 MINT-DAGAT en date du 19 août 1998.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : DAARA KHALIFA ABABACAR GNIMAGA

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- enseigner le Coran et la Souna;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population;
- œuvrer pour la création d'un centre franco-arabe et d'une bibliothèque islamique pour faciliter les conditions de vie et d'existence des élèves;
- contribuer à la construction de mosquée.

Siège social : Ouakam Terme-Nord - Dakar.

COMPOSITION DE BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Almamy Gnimaga, *Président;*

Ibrahima Diagné, *Secrétaire général;*

Aïssatou Ndiaye, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 9651 MINT-DAGAT en date du 14 août 1998.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DU QUARTIER ABDOULAYE NIAKHITE (A.P.A.N.)

Objet :

- unir les habitants du quartier par des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer à l'émancipation civique des habitants du quartier;
- œuvrer pour la promotion du quartier.

Siège social : Local sis au quartier Abdoulaye Niakhite

COMPOSITION DE BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mamadou Ngom, *Président;*

Alioune Diaw, *Secrétaire général;*

Mamadou Bamba Dieng, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 172 GRT-AS en date du 3 août 1998.

Etude de M° Daniel Sédar Senghor, *notaire*
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 263-R, propriété de la Société « ELECTRICITE DU SENEGAL » (E.D.S.) 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 908-R, propriété de la Société « ELECTRICITE DU SENEGAL » (E.D.S.) 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1334-R, propriété de la Société « ELECTRICITE DU SENEGAL » (E.D.S.) 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1998-R, propriété de la Société « ELECTRICITE DU SENEGAL » (E.D.S.) 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 17013-D.G. propriété de la « Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain » 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps sur le titre foncier n° 8719-D.G au nom de la « Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps sur le titre foncier n°15731-D.G au nom de la « Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps sur le titre foncier n° 17272-D.G au nom de la « Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps sur le titre foncier n° 12649-D.G au nom de la « Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de concession sur le titre foncier n° 2787-D.G au nom de la « Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps sur le titre foncier n° 10064-D.G au nom de la « Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2.367-Thiès propriété de la société « Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain » (E. E. O. A.) 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1131-Louga propriété de la société « ELECTRICITE DU SENEGAL » (E. D. S.) 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 20790-DG, appartenant M^{me} Marie Fall Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du nantissement du droit au bail sur le titre foncier n° 20790-DG, établi au profit de la B.H.S. 2-2

Etude de M^e Bineta Diop, *notaire*
Dakar VI - Pikine Khouroumar
Cité Sotiba n° 204, *bis*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de M. Aliou Aïdara Sylla inscrite sur le titre foncier n° 14379 D.G. appartenant à M. Meïssa Diassé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2040 D.G. appartenant aux sieurs et dames : Omar Diop, Mamadou Diop, Bésse Diop, Khardiata Niang et Rokhaya Diagne. 2-2

Société Immobilière Sénégalaise
(S.I.S.)

53, rue Aynina Fall - Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 538, 541, 583 de Saint-Louis appartenant à M. Ousmane Bâ à Saint-Louis 2-2

Cabinet Mohamed Salim Kanjo et Boubacar Koita, *avocats associés*
Résidence El Hadj Seydou Nourou Tall
66, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19972-D.G. appartenant à M. Henry Gabriel Paul Huon. 2-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, *notaire*
92, rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 323-D.G., appartenant à M. Youssef Mohamed Souleymane Wazni. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 54-R. appartenant à la dame Ayssatou Mainour Lô. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4944 D.G.
appartenant au sieur El Hadji Cheykh Oumar Kâne 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2885 de Thiès
appartenant au sieur Ngagne Demba Bâ 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18850-D.G.
appartenant au sieur Amadou Amar. 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5673 du *Journal officiel* en date du 3 février 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 10 février 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5675 du *Journal officiel* en date du 17 février 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 24 mars 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5676 du *Journal officiel* en date du 24 février 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 29 février 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5674 du *Journal officiel* en date du 10 février 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 17 février 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5677 du *Journal officiel* en date du 2 mars 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 10 mars 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG